

Kupiszewski, Henryk

Le droit hellénistique dans le Νόμος γεωργι?ός?

The Journal of Juristic Papyrology 16-17, 85-98

1971

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

LE DROIT HELLÉNISTIQUE DANS LE ΝΟΜΟΣ ΓΕΩΡΓΙΚΟΣ

Dans son Esquisse pour une histoire agraire de Byzance Paul L e m e r l e ¹ constate le nombre très restreint des témoignages portant sur les problèmes agraires de la période dite "Moyen-Age byzantin". En effet, pour le règne d'Héraclius et des Héraclides (Constantin II, Constantin IV Pogonatus et Justinien II) nous ne disposons que de quelques constitutions impériales et de la chronique de Théophanès et Nicephore qui d'ailleurs ne nous apprenent pas grand' chose sur les rapports agraires de l'époque². Par conséquent, le recueil des dispositions législatives connu sous le nom de Νόμος γεωργικός³ prend à nos yeux, en cette matière, une valeur toute particulière. Ce code comprend 85 dispositions fort brèves, concernant cultivateurs et biens fonciers⁴. On y évoque la propriété et la possession de la terre ainsi que l'exploitation de celle-ci⁵. Maintes prescriptions règlent et précisent le degré de responsabilité en cas de dommages causés soit par les animaux soit aux animaux⁶. D'autres, de nature pénale, portent sur le vol, l'incendie, la destruction de la récolte, d'outils agricoles, de maisons, etc⁷. En somme, on peut dire que le Code rural avait recueilli plusieurs règ'es qui organisaient les rapports entre le paysan et ses voisins.

¹ Cf. *Revue Historique*, t. 119, 1958, p. 32 ss.; t. 120, 1958, p. 43 s.

² P. Lemerle, *RH* 119, p. 49 s.; G. Ostrogorski, *Geschichte des byz. Staates*², 1952, p. 74.

³ Pour la bibliographie concernant le *Nomos Georgicos* cf. F. Fabbrini, *Novissimo Digesto Italiano s.v. Nomos Georgicos*, p. 313 ss.; E. Volterra, *Saggio bibliografico di diritto romano agrario, passim*; G. Ostrogorski, *Geschichte*, p. 74 n. 4.; J. Karayannopoulos, *Entstehung und Bedeutung des Nomos Georgikos*, (*Byz. Zeitschrift* 51, 1958, p. 357 ss.); E. Lipsic, *Ekloga*, 1965, p. 36 n. 99; L. R. Ménager, *Notes sur les codifications byzantines, Varia. Études de droit romain III*, 1958, p. 278 ss.; G. Rouillard, *La vie rurale dans l'Empire Byzantin*, 1953, p. 83 ss. et avant tout le travail de V. Al. Georgescu, *Contribution à l'étude de la réception du „Nomos Georgicos“ dans les Principautés danubiennés*, *Bysantina* 1, 1969, p. 83 ss.

⁴ Cf. K. E. Zachariae von Lingenthal, *Geschichte des griech.-röm. Rechts*, p. 249 s.; W. Ashburner, *The Farmers Law*, *JHS* 32, 1912, p. 68 ss.; J. de Malafosse, *Les lois agraires à l'époque byzantine*. (*Rec. de l'Acad. de Législation* 19, 1949, p. 11 ss.); P. Lemerle, *RH* 119, p. 54 s.

⁵ Cf. spécialement les §§ 1-22 du Code rural, voir P. Lemerle, *RH* 119, p. 54; J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 36; L. R. Ménager, *Codifications byzantines*, p. 280 ss.

⁶ Cf. les §§ 25, 28, 39, 40, 49, 50, 52, 53, 73, 78, 79 du Code rural, et J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 59 ss.

⁷ Cf. P. Lemerle, *RH* 119, p. 54 s.

Dans la littérature scientifique de ce sujet il a été généralement admis que le νόμος γεωργικός régle la vie à l'intérieur de la plus petite unité rurale et administrative qu'on appelle χωρίον⁸. Les prescriptions du Code déterminent les cas qui, à l'époque, relevaient soit du droit civil, soit du droit public pénal, soit du droit fiscal. Peu nombreuses sont les dispositions qui dépassent le cadre du χωρίον. Ainsi, par exemple le § 7 régle la procédure en cas de différend entre paysans en matière des limites de terres situées entre deux χωρία⁹; ailleurs, dans les dispositions des §§ 9 et 10, il est question des rapports entre les mortites et les chorodotes¹⁰, et enfin le § 32 traite de la propriété de l'arbre élevé sur un terrain qui n'a pas encore été partagé¹¹.

De toute évidence, le νόμος γεωργικός présente pour l'historien une source d'information inestimable et unique qui nous permet de faire revivre une parcelle de la vie économique de cette époque.

L'étude du Code rural (νόμος γεωργικός) pose, pour tout historien du droit, nombre de problèmes épineux et difficiles à résoudre. On ignore la date à laquelle cette compilation a été rédigée, et la nature de celle-ci suscite bien des controverses. S'agit-il d'un recueil privé ou plutôt d'un ensemble de dispositions promulguées par le souverain? De plus, jusqu'à présent les savants ne sont pas d'accord sur l'origine des prescriptions du νόμος γεωργικός, et on se demande quel système législatif aurait participé à leur formation. Dans la présente étude nous laisserons de côté les deux premières questions: la date et caractère public ou privé de ce Code. Nous ne nous occuperons que de la troisième, qui nous paraît essentielle: quelle est l'origine des règles qui composent le νόμος γεωργικός?

Au cours des 25 dernières années de nombreux ouvrages ont été consacrés à l'aspect juridique du Code rural. En premier lieu il faut rappeler l'étude de Franz Dölger¹² selon qui le Code rural serait un recueil privé tiré du *Corpus Iuris Civilis* et des *paratita* grecs de celui-ci. Mais surtout, nous devons rendre hommage à l'étude de Jean de Malafosse¹³ qui constitue le point de départ de nos recherches. Dans la première partie de cet ouvrage, le savant français examine la tradition des manuscrits, pour présenter ensuite une exegèse riche et pénétrante de toutes les prescriptions du Code rural. Dans ses conclusions finales il constate également que "nos lois reposent sur les principes

⁸ Cf. K. E. Zachariae von Lingenthal, *Geschichte*, p. 252 s.; F. Fabbrini, *NDI*, p. 314; G. Rouillard, *La vie rurale*, 89 ss.

⁹ Cf. E. Lipšic, *Ekloge*, p. 117 s.; W. Ashburner, *JHS* 32, p. 71 s.

¹⁰ Cf. J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 36, 39.

¹¹ Cf. P. Lemerle, *RH* 119, p. 59, J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 44 s.

¹² Cf. F. Dölger, *Ist der Nomos Georgikos ein Gesetz des Kaisers Justinian II?*, (*Festschrift für Leopold Wenger* 2, 1945, p. 18 ss.).

¹³ Cf. J. de Malafosse, *Les lois agraires*, pp. 1-76.

du droit du Bas-Empire¹⁴. Mais déjà dans la partie exégétique il revient à maintes reprises à cette thèse. Par ailleurs, on ne saurait passer sous silence le travail fort suggestif de Jean Karayannopoulos¹⁵ qui soutient entre autres que les institutions fiscales comprises dans le Code rural ne sont nullement originales. Notons que tout récemment Eva Cantarella¹⁶ a repris cette thèse, en partageant l'opinion de Karayannopoulos. L'institution de l'ἀλληλεγγύη, qui jouait un rôle considérable dans le système fiscal du Moyen-Age byzantin, remonterait par ses origines à la monarchie ptolémaïque.

L'on peut se demander si un problème, qui possède une littérature aussi abondante, mérite d'être repris et examiné à nouveau. Nous le croyons pour les raisons suivantes. D'une part, il est généralement admis par les historiens du Bas-Empire que le droit de cette époque a subi — à partir du règne de Constantin le Grand — une influence profonde de la tradition juridique de l'Orient hellénisé¹⁷. Les constitutions des empereurs postérieurs témoignent de cette influence. D'autre part, les droits locaux (die Volksrechte) fondés sur une tradition seculaire ont fait face au droit romain, même à l'époque ultérieure à la *Constitutio Antoniniana* et ont toujours gardé leur vigueur¹⁸.

Dans ces conditions la question de savoir dans quelle mesure le droit du νόμος γεωργικός doit sa formation aux coutumes locales mérite, nous semble-t-il, d'être étudiée et réclame une solution. Nous nous proposons par conséquent d'analyser certaines prescriptions du Code rural qui portent une empreinte manifeste de la tradition locale.

I. LA DIME (ΔΕΚΑΘ)

Le §§ 9 et 10 du νόμος γεωργικός proclament que le propriétaire qui loue son champ à un agriculteur, a droit au dixième de la récolte: § 9 Ἐὰν γεωργὸς θερίσας μορτίτης ἄνευ γνώμης τοῦ χωροδότη καὶ κουβαλίση τὰ δράγματα αὐτοῦ, ὡς κλέπτῃς ἀλλοτριωθήσεται πάσης τῆς ἐπικαρπίας αὐτοῦ. § 10. Μορτίτου μέρος

¹⁴ Cf. J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 74.

¹⁵ Cf. J. Karayannopoulos, *Entstehung und Bedeutung des Nomos Georgikos*, (*Byzantinische Zeitschrift* 51, 1958, p. 357 ss.).

¹⁶ Cf. E. Cantarella, *La fideiussione reciproca (ἀλληλεγγύη e mutua fideiussio)*. *Contributo allo studio delle obbligazioni solidali*, 1965, p. 1 ss.

¹⁷ Cf. E. Volterra, *Diritto romano e diritti orientali*, 1937, p. 241 ss.; B. Biondi, *Il diritto romano cristiano* 1, 1952, p. 1 ss. M. Kaser, *Das römische Privatrecht* 2, 1959, p. 5 ss.; J. Gaudemet, *La formation du droit séculier et du droit de l'Eglise*, 1957, p. 119 ss., 178 ss. V. Arangio-Ruiz, *Storia di diritto romano*, 1966, p. 328 ss.

¹⁸ Cf. R. Taubenschlag, *Die römischen Behörden und das Volksrecht vor und nach der Constitutio Antoniniana*, (*ZSS* 69, 1952, p. 102 = *Opera minora* 1, p. 477 ss.); E. Schönbauer, *Untersuchungen über die Rechtsentwicklung in der Kaiserzeit*, (*JJP* 7-8, 1954, p. 107 ss., 9-10, 1956, p. 15 ss.); H. J. Wolff, *Zur Romanisierung des Vertragsrechts der Papyri*, (*ZSS* 73, 1956, p. 1 ss.); Ch. Sasse, *Literaturübersicht zur Constitutio Antoniniana*, (*JJP* 14, 1962, p. 109 ss. et 15, 1965, p. 329 ss.).

δεμάτια ἐννέα, τοῦ χωροδότηου δὲ μέρος δεμάτιον ἔν' ὃ δὲ ἐκτὸς τούτων μερισούμενος θεοκατάρατος.

C'est à Heinrich Felix Schmid¹⁹ que nous devons une étude approfondie du problème de la δεκάτη où, à l'appui d'une riche documentation, l'auteur nous renseigne sur la manière dont fonctionnait la dîme dans les divers domaines de l'Empire byzantin. Ici, ce qui nous intéresse tout particulièrement c'est l'origine de cette institution. J. de Malafosse, dans la partie exégétique de son travail, a émis l'opinion que "le taux de cette redevance et l'interdiction sous peine de malediction d'y contrevenir font penser à une origine religieuse"²⁰. Certes, le fait que la δεκάτη remonte, dans sa période initiale, au droit biblique est hors de doute. Nous la retrouvons dans maintes prescriptions de l'Ancien Testament²¹, où elle présente deux aspects différents. Tantôt nous aurons affaire à une offrande déposée dans le temple et destinée à pourvoir aux besoins du culte religieux²². Cet acte d'offrande repose sur la conception, fondamentale du point de vue théologique, que Dieu est le maître de tout ce qui existe^{22a}, et par conséquent c'est à Lui que l'homme doit offrir les meilleurs produits de la terre. Tantôt la δεκάτη se ramène à une sorte de contribution, rente foncière, perçue par le souverain. Le livre de Samuel²³ prévoit que le roi levera la dîme sur les champs, les vignes et les troupeaux. La Bible²⁴ précise que le roi pourra faire l'abandon de cette redevance à ses officiers. La même pratique que nous observons dans la Bible est également illustrée par les documents d'Ugarit²⁵.

Grâce aux témoignages ultérieurs, nous sommes en mesure d'étudier l'institution de la *dekate* dans différentes régions de la Méditerranée et, en premier lieu, dans les royaumes hellénistiques. Ainsi, par exemple, dans la seconde partie de l'*Oeconomique* du Pseudo-Aristote, l'auteur décrit différentes branches de l'économie d'État, donc des οἰκονομικαί telles que: βασιλική, σατραπική, πολιτικὴ et ιδιωτικὴ²⁶. Ce traité, composé à l'usage du souverain, consacre maintes réflexions aux sources des revenus provenant de diverses exploitations

¹⁹ W. Ashburner, *JHS* 32, p. 88 traduit ces articles dans le mode suivant: § 9 If a farmer on sharpes reaps without the grantor's consent and robs him of his sheaves, as a thief shall he be deprived of all his crop. § 10 A shareholder's portion is nine bundles, the grantor's one: he who divides outside these limits is accursed.

²⁰ Cf. H. F. Schmid, *Byzantinisches Zehntwesen*, (*Jahrbuch der österreichischen byzantinischen Gesellschaft* 6, 1957, p. 45 ss).

²¹ J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 36.

²² Cf. R. De Vaux, *Les institutions de l'Ancien Testament* 1, 1958, p. 217 s.; C. Jannaccione, *NDI s.v. decime*, p. 258 ss.

^{22a} Cf. J. De Fraine, *L'aspect religieux de la royauté israélite*, 1954, p. 117 ss., 186 ss.

²³ Sam. I, 8, 15; 17; R. De Vaux, *op. cit.*, 217.

²⁴ Cf. R. De Vaux, *op. cit.*, 217 s.

²⁵ Cf. R. De Vaux, *op. cit.*, 217 s.; H. Gazelles, *La dîme israélite et les textes de Ras Shamra dans Vetus Testamentum* 1, 1951, p. 131 ss.;

²⁶ Cf. *Oikonomikon* 2, 1, 4.

agricoles. Or, celle des οἰκονομικά qui nous intéresse particulièrement, c'est l'οἰκονομία σατραπική, car parmi les impôts qu'elle impose aux contribuables se trouvent énumérés les suivants: ἀπὸ γῆς ... ἐκφόριον οἱ δὲ δεκάτην προσαγορεύουσιν ... ἢ ἀπὸ τῶν βοσκημάτων ἐπικαρπία καὶ δεκάτη καλουμένη κ.τ.λ.²⁷.

Comme il résulte du fragment du Pseudo-Aristote que l'on vient d'évoquer, la dîme est un revenu, une rente foncière, que le souverain percevait en nature sur la terre cultivée par ses sujets. Du point de vue du contribuable la dîme est une charge; pour nous, il est d'une importance secondaire si on la considère comme un impôt ou comme un loyer. Le fait qui compte est que — comme l'a prouvé M. Rostovtzeff²⁸ — le témoignage du Pseudo-Aristote porte sur les rapports économiques de la monarchie séleucide et que la *dekaté* y constituait l'élément fondamental du système fiscal. Elle exerçait d'ailleurs la même fonction, bien qu'à des proportions fort réduites, dans la monarchie ptolémaïque.

Il faut mentionner à ce propos une inscription de Telmessos en Cilicie, publiée par Bérard²⁹ en 1890, dans laquelle nous lisons: I. 13 ... ἀφεῖκεν ἀτε[λει]ς τῶν τε ξυλί[νων κ]αρπῶν καὶ ἐννομίων[ἐ]ποίησε δὲ καὶ τῆς [σιτ]ηρᾶς ἀπομοίρας καὶ ὀσπρίων πάντων καὶ κέ[γγ]ρου καὶ ἐλύμου καὶ σησάμου καὶ θέρμων, πρό[τε]ρον τελωνομένους σκληρῶς, κατὰ τὸν [νό]μον τελεῖν δεκάτην μετροῦντας νατὰ [τῶ]ι τε γεωργῶι καὶ τῶι δεκατῶνι, τῶν δὲ λο[ιπῶ]ν τῶν συνκυρόντων τῆι σιτηρᾶι ἀπομοίραι] ἀφῆκεν πάντων ἀτελεῖς.

Ce texte complète les témoignages, que nous a transmis au même sujet Josèphe Flavius dans ses *Antiquités Juives*. Josèphe³⁰ nous apprend, que Ptolémée Evergète, apparemment en raison des désastres, que la ville de Telmessos avait subie au cours de la guerre, substitua une *dekaté* à l'impôt sur les jardins (ξύλινων καρπῶν) et à l'ἐννόμιον (*scriptura*) — qui, les deux, relevaient d'une loi dite νόμος τελωνικός. La *dekaté* est désormais imposée tant aux propriétaires privés qu'aux fermiers d'État. Nombre de papyrus ptolémaïques évoquent l'institution de la *dekaté*³¹. Elle rejoint d'autres impôts perçus en nature.

Enfin, nous retrouvons également la dîme dans les provinces romaines, en Sicile en premier lieu. A en croire Cicéron, la dîme était l'élément essentiel du système fiscal institué par Hieron II de Syracuse³². Grâce aux travaux de

²⁷ Cf. *Oikonom.* 2, 1, 4.

²⁸ Cf. M. Rostovtzeff, *Geschichte der Staatspacht in der römischen Kaiserzeit*, (*Philologus, Supplementband* 9, 3, 1902, p. 356 ss.); *Die hellenistische Welt*, p. 265 s. 760 s. 1345.

²⁹ *Bulletin de correspondance hellénique* 14, 1890, p. 162 (= OGIS 55); cf. M. Rostovtzeff, *Staatspacht*, p. 361 ss.; *Die hellenistische Welt*, p. 265 s.

³⁰ Cf. *Jos. Ant.* XIII, 2, 3 (46-57); XIII, 4, 1 (155); XVII, 8, 4 (205). Voir aussi M. Rostovtzeff, *Staatspacht*, p. 362 ss., *Die hellenistische Welt*, p. 265 s.

³¹ Cf. M. Rostovtzeff, *Die hellenistische Welt*, p. 265 et *passim*; S. LeRoy Wallace, *Taxation in Egypt*, 1938, p. 54 et *passim*.

³² Cf. J. Carcopino, *La loi de Hiéron et les Romains*, 1914, p. 19 s.

M. Rostovtzeff³³, nous savons aujourd'hui dans quelle mesure la *lex Hieronica* était apparentée aux systèmes fiscaux hellénistiques. D'après les *Verrines*³⁴, toute la terre cultivée de la Sicile avait été traitée d'une façon uniforme. Les *aratores* — fussent-ils propriétaires ou métayers — payaient tous l'impôt foncier qui comprenait la *decuma*, la *scriptura*, les *portoria*. Ces contributions n'étaient pas levées directement par l'Etat, mais elles étaient perçues par l'intermédiaire des fermiers d'impôts. Il y a lieu de remarquer que la Sicile ne fut pas la seule province où l'on percevait la *decuma*. Du discours qu'Appien attribue à Marc Antoine nous apprenons qu'après la mort d'Attale III de Pergame les Romains avaient accordé une exemption fiscale aux habitants de ce royaume; au bout de quelque temps on leur a imposé la *decuma*³⁵.

Au sein du système fort compliqué de contributions perçues en nature et en argent, la *decuma* n'a pas pris racine dans l'Empire romain³⁶. Rien de surprenant, puisque la perception de la dîme constituait une tâche ardue, exigeant un personnel administratif très nombreux. Le système fiscal de l'Empire romain accordait une préférence marquée aux contributions à montant fixe. Le développement et l'extension que connut la dîme, dans les territoires de l'Asie Mineure en particulier, se laisse expliquer par le fait que dans ces régions — beaucoup plus que dans toutes autres du littoral de la Méditerranée — la récolte était déterminée par les conditions météorologiques.

Justinien n'a pas réssuscité l'institution de la *decuma*. Blasius de Morcono, juriste du XIV^e siècle s'en plaint en ces termes: "Mais notre maître, l'Empereur Justinien, soit vaincu par le sommeil, soit accablé et tourmenté par la guerre, n'a pas tenu compte de la dîme dans la législation romaine ... tandis que les juristes qui composaient les volumes des Digestes ont laissé l'institution de la dîme au bout de la plume".³⁷

A en juger par ces quelques remarques, si sommaires qu'elles soient — le fait de l'origine biblique et hellénistique de la *dekate* semble incontestable. Elle n'est certes pas devenue une institution du *Reichsrecht*, mais elle se serait maintenue sans interruption dans la tradition locale. L'apparition qu'elle fait dans

³³ Cf. M. Rostovtzeff, *Staatspacht*, p. 350 ss.

³⁴ Cf. Cic. *in Verrem* 3, 20; M. Rostovtzeff, *Staatspacht*, p. 350 ss.

³⁵ Cf. Appien, *Bell. civ.* 5, 4; M. Rostovtzeff, *Staatspacht*, p. 357; *Die hellenistische Welt*, p. 640 s.

³⁶ Sur les impôts dans l'Empire romain cf. R. Rémondon, *La crise de l'Empire romain*, 1964, p. 129 ss.; A. C. Johnson, *Egypt and the Roman Empire*, 1951, p. 107 ss.; A. H. M. Jones, *The Later Roman Empire. A Social, Economic and Administrative Survey*, 1964.

³⁷ Cf. Dom. Blasii de Morcono, *De differentiis inter ius Longobardorum et ius Romanorum tractatus*. Cura, expensis et studio Johannis Abignente. Napoli, 1912, (Società Napolitana di Storia Patria. Mon. Storici. Ser. sec.: *Leges*) c. 309, (*De decimis*) p. 379: *Sed Dominus Justinianus Imperator vel sompno raptus vel bellorum fastidio pressus in iure Romano non posuit materiam decimarum... Iuriconsulti etiam componentes volumina digestorum materiam decimarum in rostro calami dimiserunt*. Cf. H. F. Schmid, *Byzantinisches Zehntwesen*, p. 45.

le νόμος γεωργικός à titre de dîme contractuelle aurait été inspirée par la tradition des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. L'enseignement des premiers pères de l'Eglise a dû également exercer son influence sur le développement de cette institution, ceux-ci (bien que pour des raisons différentes) ayant adopté la dîme dans leur doctrine. Saint Jean Chrysostome par exemple se sert de la dîme pour préciser le montant de l'aumône³⁸.

II. DOMMAGES CAUSÉS A L'ANIMAL

Parmi les dispositions qui régissent la responsabilité en cas de dommages causés aux animaux, celles qui nous intéressent tout particulièrement ici sont les dispositions des §§ 23—28. Nous y lisons qu'en cas de perte ou de blessure de l'animal, le berger n'est pas responsable, s'il réussit à prouver, qu'il n'a commis aucun vol ni participé à ce dommage. Ainsi, le § 23 par exemple statue que si l'animal a été lacéré par les loups, le berger doit présenter le cadavre pour éviter la responsabilité pénale³⁹. Le § 24 prévoit le cas où le berger laisserait s'égarer un animal de son troupeau⁴⁰; il est alors obligé d'en avertir sans tarder le propriétaire, tout en précisant où et quand il avait vu la bête pour la dernière fois. S'il manquait à ce devoir, le berger devait réparer le dommage. Ailleurs (§§ 26—27) on trouve le cas suivant: le berger qui perd l'animal ou bien le rend blessé ou estropié, devra prêter serment qu'il n'y a pas eu de faute de sa part, et alors seulement sa responsabilité ne sera pas engagée.

M. J. de Malafosse⁴¹, passant en revue les dommages causés aux animaux et à la chose d'autrui, remarque que "conformément au droit romain post-

³⁸ Cf. E. F. Bruck, *Kirchlich-soziales Erbrecht in Byzanz, Johannes Chrysostomus und die Mazedonischen Kaiser (Studi Riccobono 3, 1933, p. 377 ss.)*; *Kirchenväter und soziales Erbrecht*, 1956, p. 21 ss., 28; J. Gaudemet, *L'Eglise dans l'Empire romain*, 1958, p. 573.

³⁹ Cf. § 23: 'Εάν ἀγελάριος βοῶν ἔωθεν παραλαβῶν παρὰ γεωργοῦ βοῦν συνκαταμίξῃ αὐτὸν μετὰ τῆς ἀγέλης καὶ συμβῆ τὸν βοῦν λυκαθῆναι, δεῖξάτω τὸ πτώμα τῷ κυρίῳ αὐτοῦ καὶ ἀζήμιος αὐτὸς ἔσται (= dans la traduction de W. Ashburner, *JHS* 32, p. 89: If a neatherd in the morning receives an ox from a farmer and mixes it with the herd and it happens that the ox is destroyed by a wolf, let him explain the accident to its master and he himself shall go harmless).

⁴⁰ Cf. § 24: 'Εάν ἀγελάριος βοῦν παραλαβῶν ἀπολέσῃ καὶ τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ ἐν ἣ ὁ βοῦς ἀπώλετο οὐ καταμνήσῃ τῷ κυρίῳ τοῦ βοῦς ὅτι τὸν βοῦν ἔως ᾗδε καὶ ᾗδε ἐώρακα, τί δὲ γέγονεν οὐκ οἶδα, μὴ ἔστω ἀζήμιος, εἰ δὲ κατεμήνυσεν, ἔστω ἀζήμιος. (= dans la traduction de W. Ashburner, *JHS* 32, p. 89: If a herdsman who has received an ox loses it and on the same day on which the ox was lost does not give notice to the master of the ox that "I kept sight of the ox up to this or that point, but what is become of it I do not know" let him not go harmless, but, if he gave notice, let him go harmless).

⁴¹ Cf. J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 61.

classique, on ne tient pas compte de la *culpa in omittendo*". Les §§ 23—28 du Code rural que l'on vient d'évoquer ne peuvent faire — à son avis — que figure d'anomalies. Cette conclusion est inévitable du moment que l'on considère la contenu de ces dispositions du point de vue du droit romain. Or, nous estimons incontestable qu'elles ne tirent pas leur origine de la procédure juridique du Bas-Empire; elles accusent plutôt de nombreuses affinités avec le procédure propre aux peuples du Proche-Orient. L'élevage du bétail, qui jouait un rôle considérable dans la vie économique de ces régions⁴², avait nécessité toute une réglementation fort minutieuse pour fixer la responsabilité du berger chargé de garder le troupeau. Voici une prescription que nous retrouvons à ce sujet dans de Code de Hammourapi: "Si dans le parc, un coup d'un Dieu a eu lieu ou un lion a tué, le pâtre devant Dieu se purifiera et le dommage du parc le propriétaire du parc l'acceptera"⁴³. Cette disposition du Code babylonien rappelle celle du § 26⁴⁴ du Code rural byzantin. De même, le livre de l'Exode⁴⁵ prévoit une situation analogue: "Si quelqu'un a été chargé de garder un animal et celui-ci a péri, le berger n'a qu'à prêter serment et il sera exempt de responsabilité; si la bête a été lacérée par des animaux sauvages, le berger apportera le cadavre de celle-ci et alors il ne devra plus payer le dommage".

Le même type de responsabilité que détermine le § 23 du νόμος γεωργικός se retrouve dans un papyrus grec d'Egypte, le P. Bâle 2 (190 de notre ère). Ce document, ayant trait au transport de chameaux, comporte la clause aux termes de laquelle les parties décident: "si l'un d'eux (sc. des chameaux) crève au cours du trajet, nous t'apporterons la tessère et on ne nous réclamera plus rien"⁴⁶.

Les analogies⁴⁷, que nous venons de signaler, ne tendent pas à faire accrédi-ter l'hypothèse que ces dispositions du Code rural aient été empruntées à quelque autre code. Au contraire, les §§ 23—28 du νόμος γεωργικός furent formulés — semble-t-il — à partir d'une pratique dont la tradition, dans les

⁴² Cf. R. Haase, *Die Behandlung von Tierschäden in den Keilschriftrechten*, (RIDA³ 14, 1967, p. 11 ss. avec une riche bibliographie.

⁴³ Cf. § 266 et le commentaire des G. R. Driver — J. C. Miles, *The Babylonian Laws*, 1956, p. 438 ss., 459 s.; D. Nörr, *Die Fahrlässigkeit im byzantinischen Vertragsrecht*, 1960, p. 136.

⁴⁴ Cf. § 26: 'Εάν ἀγέλαριος ἔωθεν παραλάβῃ βοῦν παρὰ γεωργοῦ καὶ ἀφανῆς γένηται ὁ βοῦς, ἄμοσάτω ἐν ὀνόματι κυρίου μὴ αὐτὸν πεπονηρεῦσθαι καὶ ὅτι οὐκ ἐκινώνησε τῇ ἀπωλείᾳ τοῦ βοῦς καὶ ἀζήμιος ἔστω. (= dans la traduction de W. Ashburner, *JHS* 32, p. 89: If a herdsman in the morning receives an ox from a farmer and the ox disappears, let him swear in the Lord's name that he has not himself played foul and that he had no part in the loss of the ox and let him go harmless).

⁴⁵ Cf. *Exod.* 22, 9—12 et D. Nörr, *Die Fahrlässigkeit*, p. 136.

⁴⁶ Cf. *Il.* 10 s.: 'Εάν δὲ πταίση τι ἐξ αὐτῶν κατὰ τὴν ὁδὸν οἴσομεν ὑμεῖν τὴν σφραγεῖδα καὶ οὐδὲν ζητηθήσεται πρὸς ἡμᾶς κ.τ.λ. cf. C. H. Brecht, *Zur Haftung der Schiffer im antiken Recht*, 1962, p. 145 s.

⁴⁷ Les autres exemples cf. D. Nörr, *Die Fahrlässigkeit*, p. 136, n. 1.

territoires de la partie orientale du bassin méditerranéen, datait de bien des siècles. A les examiner, on constate que ce sont des normes primitives, fondées sur un long usage venu du passé, rattachées aux besoins d'une économie peu développée; elles ne sont pas issues d'une doctrine⁴⁸. Par conséquent, toute tentative qui viserait à la recherche des influences du droit romain — même dans sa forme vulgarisée — sur cette partie du Code rural serait, pensons-nous, vouée d'avance à l'échec.

III. LE VOL

Le νόμος γεωργικός comprend nombre de prescriptions portant sur le vol⁴⁹. Trois groupes se laissent distinguer ici, dont chacun fait l'objet d'une répression pénale particulière. Parmi les cas du premier groupe, le plus nombreux, on classera de simples larcins, vols de récolte et de moisson en premier lieu. Ce seront donc: vol des produits de la terre perpétré par le garde champêtre⁵⁰, vol de lait commis par le berger gardant les vaches du propriétaire dans le pâturage⁵¹, vol des céréales dans un grenier, vol des gerbes de blé dans le champ⁵², vol des fruits dans la vigne⁵³. Dans tous ces cas, le délinquant est passible de la peine du fouet; en outre, on lui reprend son vêtement et on le prive de son salaire. Il est à croire que la forme et la nature des sanctions prévues pour le vol de récolte — que nous venons d'évoquer — relevait du fait que l'évalua-

⁴⁸ Cf. D. Nörr, *Die Fahrlässigkeit*, p. 137.

⁴⁹ Cf. J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 55 ss.

⁵⁰ Cf. § 33: 'Εάν εὐρεθῆ ὄπωροφύλαξ κλέπτων ἐν ᾧ φυλάττει τόπω, στερείσθω τοῦ μισθοῦ αὐτοῦ καὶ σφόδρα τυπτέσθω, (= dans la traduction de W. Ashburner, *JHS* 32, p. 90: If a guardian of fruit is found stealing in the place which he guards, let him lose his wages and be well beaten).

⁵¹ Cf. § 34: 'Εάν εὐρεθῆ ποιμὴν μισθωτὸς ἀμέλγων τὰ βοσκήματα αὐτοῦ λάθρα τοῦ κυρίου αὐτοῦ καὶ πιπράσκων, τυπτόμενος τοῦ μισθοῦ αὐτοῦ στερείσθω. (= dans la traduction de W. Ashburner, *JHS* 32, p. 90: If a hired shepherd is found milking his flock without the owners knowledge and selling them, let him be beaten and lose him wages).

⁵² Cf. § 60-61: Οἱ τῷ καιρῷ τοῦ θερισμοῦ εἰσερχόμενοι ἐν ἀλλοτρίῳ αὐλακι καὶ κόπτοντες δέματα ἢ στάχνας ἢ ὕσπρια τῶν χιτῶνων στερείσθωσαν μαστιζόμενοι. § 61: Οἱ ἐν ἀμπέλοις ἢ συκαῖς ἀλλοτρίαις εἰσερχόμενοι, εἰ μὲν βρώσεως ἔνεκεν, ἀθῶοι ἔστωσαν· εἰ δὲ κλοπῆς χάριν τυπτόμενοι τῶν χιτῶνων στερείσθωσαν. (= dans la traduction de W. Ashburner, *JHS* 32, p. 92: § 60 Let those who in harvest-time come into another man's furrow and cut bundles or ears of corn or pulse be whipped and stripped of their shirts. § 61: Where people enter another man's vineyard or figyard, if they come to eat, let them go scatheless; if they are there to steal, let them be beaten and stripped of their shirts).

⁵³ Cf. § 69: 'Ο ἐν νυκτὶ κλέπτων οἶνον ἐκ πίθου ἢ ἐκ ληνοῦ ἢ ἀπὸ βουττίου τῆ αὐτῆ ὑποβλησκέσθω ποινῇ καθὼς ἐν τῷ ἀνωτέρῳ κεφαλαίῳ γέγραπται. (= dans la traduction de W. Ashburner, *JHS* 32, p. 93: If a man at night steals wine from a jar or from a vat or out of a butt, let him suffer the same penalty as is written in the chapter above).

tion des dommages causées, mettons, par le vol du lait ou des fruits dans une vigne, se heurtait à de sérieuses difficultés. En revanche, si l'évaluation de l'objet dérobé était aisée à réaliser, par exemple en cas de vol de blé dans un grenier ou de vol du vin déversé d'une jarre, le coupable subissait la peine du fouet et payait le *simplum*.

Le second groupe comprend les cas de vol d'objets mobiliers autres que la récolte et les fruits: bétail volé pour en faire des bêtes de somme ou de labour ou pour le revendre, vol de paille, vol d'un char⁵⁴. Dans tous ces cas, le délinquant devra rembourser le *duplum*, soit en argent, soit en nature (ἐν διπλῇ ποσότητι ἀποδώσει...).

Reste un troisième groupe de délits pour lesquels les peines infligées sont prévues §§ 60—61. Nous apprenons que celui qui, pour la première fois, a volé du blé dans un grenier ou du vin dans une jarre ou dans un pressoir, devra rembourser le dommage *in simplum*. S'il récidive, le montant de la restitution sera doublé (*duplum*), s'il commet le même délit une troisième fois, on lui crèvera les yeux. Toutes ces sanctions montrent que la récidive déterminait le degré de répression pénale⁵⁵.

Nous devons nous demander si dans d'autres systèmes juridiques la structure des châtements était analogue aux dispositions que l'on vient de rappeler. Il semble que ni le droit attique⁵⁶ ni le droit romain⁵⁷ ne sauraient fournir d'analogies à cet égard.

Ainsi, dans le droit de l'Athènes classique, on distingue en matière de répression pénale le vol qualifié qui est puni de mort. Aristote déclare: Διὰ τί ποτε, ἐὰν μὲν τις ἐκ βαλανείου κλέψῃ ἢ ἐκ παλαίστρας ἢ ἐξ ἀγορᾶς ἢ τῶν τοιούτων τίνος, θανάτῳ ζημιούται κ.τ.λ.⁵⁸ (... si quelqu'un commet un vol dans les bains publics, dans la palestre, sur l'agora ou en d'autres lieux de ce genre, il subit la peine de mort"). Un châtement aussi sévère se laisse expliquer par le fait que tout vol perpétré dans un lieu public, donc facile à commettre, compromet la bonne réputation d'une cité qui tient à la garder intacte pour les intérêts du commerce⁵⁹.

⁵⁴ Cf. les §§ 41, 36, 35, 63 et B. Sinogowitz, *Studien zum Strafrecht der Ekloge*, 1956, p. 44 s.

⁵⁵ Cf. B. Sinogowitz, *Strafrecht der Ekloge*, p. 44 s.

⁵⁶ Cf. J. H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, 1912, p. 440; B. Sinogowitz, *op. cit.*, p. 44.

⁵⁷ Sur le *furtum* dans le droit romain cf. M. Kaser, *Römisches Privatrecht* 1, p. 513 ss., 2, p. 313 ss. et la bibliographie citée.

⁵⁸ Cf. Aristote, *Problemata* 29, 14 et J. H. Lipsius, *op. cit.*, 439 s.; Th. Thalheim, *Lehrbuch der griechischen Rechtsaltetümer*, 1895, p. 125 s.; K. Latte, *Beiträge zum griechischen Strafrecht (Zur griechischen Rechtsgeschichte)*, p. 283 ss.); M. Mühl, *Untersuchungen zur altorientalischen und althellenischen Gesetzgebung*, 1933, p. 24 ss.;

⁵⁹ Cf. J. H. Lipsius, *op. cit.*, p. 440 s.

Une tout autre sanction est prévue pour le vol commis dans une maison privée. Voici ce qu'à ce sujet nous dit le Stagirite: Ἐὰν δὲ τις ἐξ οἰκίας (sc. κλέψῃ) διπλοῦν τῆς ἀξίας τοῦ κλέμματος ἀποτίνει⁶⁰. (Celui qui commet un vol dans une maison privée, paye le double de la valeur de la chose volée). Mais Aristote ne précise pas, si le voleur est obligé de restituer l'objet, ou bien si après avoir payé le *duplum* il en devient le propriétaire. Il ne cite aucun texte de loi. Néanmoins, tout porte à croire que, n'ayant pas fait mention de la restitution de la chose furtive, il la considère comme un fait incontestable. Si toutefois, à interpréter cette référence, le sens exact nous paraissait — au premier abord — équivoque, le fragment que voici (extrait d'une loi citée par Démosthène)⁶¹ disperserait nos doutes: Ὅτι ἂν τις ἀπολέσῃ, ἐὰν μὲν αὐτὸ λάβῃ, τὴν διπλασίαν καταδικάζειν, ἐὰν δὲ μὴ, τὴν διπλασίαν πρὸς τοῖς ἐπαιτίοις κ.τ.λ. (Si un homme retrouve (chez le voleur) un objet perdu, la condamnation sera fixée au double, et, dans le cas contraire, au double de la valeur indiquée dans la plainte). Il en résulte que dans le droit attique, en cas de larcin, le voleur était condamné à payer le double de la valeur de l'objet soustrait et, de plus, il été obligé de rendre l'objet même ou payer sa valeur indiquée dans la plainte. La partie lésée — ainsi que le supposent Kaser⁶² et Kränzlein⁶³ — n'était pas en droit de porter plainte en vue de récupérer la chose furtive, au cours d'un procès civil particulier; elle était en revanche autorisée à intenter une action pénale portant sur le vol (Ἰάπαρωγή). Lorsque la restitution *in natura* de l'objet dérobé était, pour une raison ou pour une autre, impossible à réaliser, le voleur payait la valeur de celui-ci.

Cette forme de responsabilité en cas de vol trouve un pendant dans le droit romain⁶⁴. A Rome, le vol entraînait une action pénale: l'*actio furti*; indépendamment de cette démarche — et c'est ce qui constitue la différence entre le droit romain et le droit attique — la partie lésée était en droit d'intenter une action réipersécutoire poursuivie au cours d'un procès particulier. A Athènes ainsi qu'à Rome, "le vol n'est pas un mode d'acquérir la propriété, il ne peut donner au voleur plus de droits que n'en aurait un tiers, il n'empêche pas le volé d'avoir conservé ses droits, il ne l'empêche pas, au cas de vol au préjudice d'un propriétaire, d'être resté propriétaire, d'avoir toujours l'action en revendication: cela l'en empêche si peu que les XII Tables s'occupent déjà d'assurer la subsistance de sa propriété, de lui conserver sa revendication en prohibant l'*usucapio* des choses furtives".⁶⁵ La concurrence cumulative des actions

⁶⁰ Cf. Aristote, *loc. cit.*

⁶¹ Cf. Démosthène, *C. Timocr.* 105 et J. H. Lipsius, *op. cit.*, p. 440 s. M. Mühl, *op. cit.*, p. 24 s.

⁶² Cf. M. Kaser, *Der altgriechische Eigentumschutz*, (ZSS 64, 1944, p. 144).

⁶³ Cf. A. Kränzlein, *Eigentum und Besitz im griechischen Recht*, 1963.

⁶⁴ Cf. M. Kaser, *RPR* 1, p. 513, ss., 2, p. 313 ss.

⁶⁵ Cf. F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 1929, p. 438.

pénale et répersécutoire s'est maintenue au cours de toute la période classique si bien que nous la retrouvons chez l'auteur tardif des *Sentences* attribuées à Paul: *Furti manifesti actio praeter quadrupli poenam ipsius rei persecutionem genere vindicationis et conditionis continent* (2, 31, 13).⁶⁶

Ainsi la structure de la responsabilité pénale en cas de vol s'est trouvée fondée, dans la compilation de Justinien, sur le principe de la cumulation des deux actions mentionnées.⁶⁷

Après cette parenthèse sur le droit attique et le droit romain, revenons au Code rural. Aucune des prescriptions comprises dans ce Code et ayant trait au vol ne nous laisse supposer que le voleur, après avoir subi sa peine, ait été en outre condamné à la restitution de l'objet dérobé.⁶⁸ Tout ce que l'on peut constater à cet égard, c'est que la peine pécuniaire réalisée *in natura* comprenait en principe également la restitution de la chose furtive. Cette différence dans la responsabilité pénale que l'on observe dans le νόμος γεωργικός semble d'autant plus surprenante que l'*Eklogé* qui, selon l'opinion généralement admise porte une empreinte manifeste du droit romain, impose au voleur la restitution de l'objet dérobé et le remboursement de la *poena dupli* (E. 17, 11):

‘Ο κλέπτων ἐν ἑτέρῳ τόπῳ τῆς πολιτείας, ἐν πρώτοις, μὲν τοῦτο ποιῶν, ἐὰν ἐλεύθερός ἐστι καὶ εὐπορεῖ, πρὸς τῇ ἀποδόσει τοῦ κλαπέντος μετὰ τοῦτο διπλῆν τὴν τοῦ κλαπέντος τιμὴν παρεχέτω· εἰ δὲ ἀπορός ἐστι, τυπτέσθω καὶ ἐξορισέσθω, δεύτερον δέ, χειροκοπέσθω.⁶⁹

Mais il y a encore une autre différence sensible entre les prescriptions du Code rural et le droit romain. De toute évidence, dans celui-ci le *furtum* était conçu d'une manière très générale et comprenait le *furtum rei*, *furtum possessionis* et *furtum usus*.⁷⁰ En revanche les cas prévus dans le νόμος γεωργικός concernent tous le *furtum rei*. Seul le § 62 rappelle le *furtum usus* romain. Il est conçu en ces termes:

Οἱ κλέπτοντες ἄροτρον ἢ ὄνην ἢ ζυγὸν ἢ ἕτερα ζημιούθωσαν κατὰ τὴν ποσότητα τῶν ἡμερῶν ἀφ' ἧς τὸ κλέμμα ἐγένετο, καθ' ἐκάστην φόλλεις δώδεκα (Ceux qui volent une charrue, un soc ou un joug seront condamnés à la peine de 12 *pholleis* par jour, qu'ils devront rembourser à partir du jour où ils ont commis le vol).⁷¹

Le droit post-classique qui imposait la *poena quadrupli*⁷² (celle-ci comprenant à la fois la valeur de la chose furtive et la peine infligée) n'a sûrement pas

⁶⁶ Cf. E. Levy, *Weströmisches Vulgarrecht. Obligationenrecht*, 1956, p. 312 s.

⁶⁷ Cf. M. Kaser, *RPR* 2, p. 314.

⁶⁸ Cf. B. Sinogowitz, *op. cit.*, 44 s.

⁶⁹ Cf. B. Sinogowitz, *op. cit.*, p. 42 ss.

⁷⁰ Cf. Gai. 3, 195, 196, 200 et M. Kaser, *RPR* 1, p. 513 s.

⁷¹ Cf. aussi § 37 et J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 55 s.

⁷² Cf. M. Kaser, *RPR* 2, p. 314 s.

influencé les prescriptions du Code rural relatives au vol. Ce Code n'ayant pas atteint un niveau aussi élevé, on se saurait admettre qu'il ait adopté le principe de la restitution et de la peine, tout en rejetant le montant même de la peine; autrement dit, qu'il ait substitué le *duplum* au *quadruplum*. Nous serions plutôt enclins à supposer qu'en cette matière les prescriptions du νόμος γεωργικός étaient été fondées sur la tradition locale.

IV. L'ANTICHRÈSE

Le § 67⁷³ du Code rural statue qu'après 7 ans d'usufruit de la terre d'autrui, à titre d'intérêts, la moitié du revenu que rapporte le sol doit être perçue par l'usufruitier à titre de remboursement du capital principal. M. De Malafosse⁷⁴ nous présente une analyse pénétrante de ce paragraphe où il voit en conclusion une convention d'antichrèse. Il fait remarquer, entre autres, que cette disposition avait pour but de protéger les propriétaires contre les dépossessions. Cette protection de petits propriétaires, observe-t-il, est une mesure très caractéristique de notre compilation.

L'antichrèse fut une institution bien connue dans les régions orientales du bassin Méditerranéen. Nous la trouvons dans les droits cunéiformes,⁷⁵ dans le droit hébraïque,⁷⁶ dans le droit grec⁷⁷ et hellénistique⁷⁸ et enfin dans le droit romain,⁷⁹ qui l'avait adoptée vers la fin de la période classique. Les documents de la pratique nous font entrevoir toute la richesse de la structure juridique de cette institution.⁸⁰ Ainsi, ce sera tantôt une antichrèse combinée avec gage ou sans gage, tantôt une antichrèse qui vise à satisfaire le créan-

⁷³ Cf. § 67: Οἱ τόκου χάριν λαβόντες ἀγρὸν καὶ πλείω τῶν ἑπτὰ χρόνων φανῶσι καρπιζόμενοι, ψηφισάτω ὁ ἀροατῆς ἀπὸ τῆς ἑπταετίας καὶ τὴν ἄνω πᾶσαν καὶ τὴν κάτω κατὰ τὴν ἡμίσειαν εἰσφορὰν στοιχησάτω εἰς κεφάλαιον. (= dans la traduction de W. Ashburner, *JHS* 32, p. 93: If people take land on account of interest, and are proved to have been in enjoyment of it for more than seven years, let the judge take an account at the expiration of the seven years, and let him set down as principal the whole of the profits before and half the profits after).

⁷⁴ Cf. J. de Malafosse, *Les lois agraires*, p. 51.

⁷⁵ Cf. P. Koschaker, *Über einige griechische Rechtsurkunden aus den östlichen Randgebieten des Hellenismus*, 1931, p. 10 et *passim*; H. Petschow, *Neubabylonisches Pfandrecht*, 1956, p. 54 ss., 63 ss., 103 ss.

⁷⁶ Cf. B. Cohen, *Antichresis in Jewish and Roman Law*, *Jewish and Roman Law*, 1966, p. 433 ss.

⁷⁷ Cf. A. Manigk, *Gläubigerbefriedigung durch Nutzung*, 1910, p. 38 ss.

⁷⁸ Cf. A. Manigk, *op. cit.*, p. 17 ss.; R. Taubenschlag, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri*², 1955, p. 286 ss.; E. Seidl, *Ptolemäische Rechtsgeschichte*², 1962, p. 142.

⁷⁹ Cf. A. Manigk, *op. cit.*, p. 44 ss.

⁸⁰ Cf. A. Manigk, *op. cit.*, p. 7 ss.

cier soit quant au capital, soit quant à la peine contractuelle pour la *mora debitoris*.

Sans doute parmi tous ces documents tenant compte de l'antichrèse, ne trouve-t-on pas seul qui réponde exactement à la disposition du § 67 du νόμος γεωργικός. Mais toute considération faite, nous estimons fort probable que cette forme d'antichrèse, qui cherche à protéger le débiteur, est d'origine hellénistique. Cette hypothèse semble plausible, si l'on rappelle, que nombre d'institutions remontant au droit hellénistique visent à protéger le débiteur, désavantagé économiquement, contre les atteintes de son créancier. Telle est, par exemple, le principe qui édicte que les intérêts du capital ne peuvent dépasser le montant du capital principal (*ne ultra alterum tantum*).⁸¹ Dans les papyrus de la période ptolémaïque et ensuite romaine, on retrouve, à maintes reprises, la loi du taux limité qui autorise le créancier à réclamer le remboursement du capital avec ἴσοι τόκοι.⁸² Une autre mesure législative qui sert à protéger le débiteur excessivement endetté est le moratoire. Enfin, aux mêmes fins vise le principe précisé par le préfet d'Égypte, Volusius Mecianus (auteur de la monographie *de fidei commissis*) et qui est exprimé en ces termes: "ni le créancier ni le débiteur ne peuvent tirer un profit illicite d'une obligation garantie par un gage".⁸³

En vertu du § 67 du Code rural, après 7 ans, l'antichrèse contractuelle, qui a pour but le remboursement des intérêts par le débiteur, se transforme en une antichrèse qui tend au remboursement du capital et des intérêts. Ce genre d'antichrèse, qui permet au créancier de recouvrer le capital, intérêts y compris, est attesté par les papyrus d'Égypte de l'époque hellénistique. Il n'est connu du droit romain qu'à la fin de l'époque classique. Cependant on ne retrouve nulle part le terme de 7 ans mentionné dans le νόμος γεωργικός.

En conclusion de ces quelques remarques, tirées d'une recherche qui va se poursuivre, je pense qu'il est possible de réduire considérablement la part du droit romain dans le νόμος γεωργικός. Les dispositions de ce Code rural reposent, du moins dans les cas que nous venons d'étudier, sur la tradition coutumière des droits locaux de l'Orient hellénisé.

[Warszawa]

Henryk Kupiszewski

⁸¹ Cf. L. Wenger, 'Ιστορικὴ παρατηρήσεις ἐπὶ ἀπαγορεύσεως τοῦ τόκου *ultra alterum tantum* (*Archeion. Idiotikou dikaiou* 5 p. 1 ss.; A. Würstle, *Untersuchungen zu P. Cairo Zenon III 59355*, *JJP* 5, 1951, p. 90 ss.; E. Seidl, *Ägyptische Rechtsgeschichte der Saiten- und Perserzeit* (1968) p. 65. *Ptolemäische Rechtsgeschichte* p. 135.

⁸² Cf. R. Taubenschlag, *The Law*² p. 536.

⁸³ Cf. P. Oxy. 653 (160/61)... ἵνα μήτε ὁ δανειστής ἐλαττωθῆι, μήτε ὁ χρεώστης μηδέτερος δὲ ἐν κέρδει γένηται κ.τ.λ. et E. Seidl, *Die Jurisprudenz der Statthalter Ägyptens (Studi in onore di U. E. Paoli, 1954, p. 668 s.)*.